

GE_GERICHTE P/17827/2023 vom 17. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17827_2023

FR: GE_GERICHTE P/17827/2023 du 17 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/17827/2023 del 17 novembre 2023

Regeste

CPP.132

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont également recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 2.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (al. 3).

E. 2.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. En particulier, il convient de s'attacher à la peine concrètement encourue et non à la seule peine-menace prévue par la loi (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du CPP, 2 e éd., 2016, n. 30 ad art. 132). La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments

objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. Il y a lieu de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat (arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.2). Il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts du Tribunal fédéral 1B_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1; 1B_374/2018 du 4 septembre 2018 consid. 2.1). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_538/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, la question de l'indigence du recourant peut souffrir de rester indécise, compte tenu de ce qui suit. La peine concrètement encourue par l'intéressé s'élève à soixante jours-amende – assortie de surcroît d'un sursis par le Ministère public dans son ordonnance pénale du 16 août 2023 –, en sus d'une amende de CHF 500.-, de sorte que la cause est de peu de gravité. En outre, la cause ne présente pas de difficultés particulières d'un point de vue de l'établissement des faits. Elle porte en effet sur une brève altercation, durant laquelle le recourant a admis avoir poussé, de ses deux mains, le plaignant. Les circonstances sont ainsi clairement circonscrites et le recourant s'est d'ores et déjà déterminé à deux reprises, sans la présence d'un conseil. Les enjeux juridiques principaux touchent à la distinction entre les lésions corporelles simples et graves. La délimitation entre ces deux infractions peut, certes, s'avérer difficile, voire compliquée, pour une personne sans formation juridique particulière, comme cela semble être le cas du recourant. Néanmoins, il ressort de son recours et de sa réplique que ce dernier a compris l'importance de cette distinction puisqu'il discute les lésions alléguées par le plaignant. Le recourant apparaît également en mesure de se défendre seul puisqu'il a, lui-même, relevé la pertinence d'un acte d'enquête susceptible d'étayer les faits, à savoir l'audition de l'élève conductrice présente avec lui dans le véhicule. Enfin, le recourant invoque les conséquences personnelles découlant de la procédure. Cela étant, le retrait de son permis de conduire et de son autorisation d'enseigner semble avoir été, en partie, motivé par des facteurs externes à la cause. Les décisions de l'OCV ne peuvent donc être prises en considération pour établir la nécessité de l'assistance d'un conseil dans la présente cause. En résumé, l'une des conditions cumulatives de l'art. 132 al. 2 CPP n'est pas réalisée. Partant, la défense d'office ne se justifie pas. Le recourant conserve la possibilité de solliciter derechef la défense d'office devant le Tribunal pénal, dans l'hypothèse où le Ministère public choisirait de maintenir son ordonnance pénale.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée doit être confirmée. ![/endif]>![if>

E. 4

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ).! [endif]> [if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.